

DECRET N° 2025 / 01085

23 JUN 2025

définissant les modalités d'application du statut d'Opérateur Economique Agréé au Cameroun.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu l'Accord sur la Facilitation des Echanges, conclu à Bali le 07 décembre 2013 ;
Vu le Règlement n°05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 08 avril 2019 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
Vu le Règlement CEMAC n°03/22-CEMAC-UEAC-010A-CM-38 du 10 novembre 2022, fixant le statut d'opérateur agréé (OEA) et les modalités de reconnaissance mutuelles en Zone CEMAC ;
Vu la loi n°2016/018 du 14 décembre 2016 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 ;
Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :**CHAPITRE I**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.- (1) Le présent décret définit les modalités d'application du statut d'Opérateur Economique Agréé, en abrégé et ci-après désigné « OEA ».

(2) Il s'applique à toute entreprise exerçant des activités sur le territoire national, quel que soit son champ d'action dans la chaîne logistique internationale.

Article 2.- (1) Le statut d'Opérateur Economique Agréé vise :

- la simplification des formalités et procédures du commerce extérieur ;
- le respect spontané de la réglementation nationale ;
- la promotion des règles de sûreté et de sécurité en matière d'échanges commerciaux.

(2) L'adhésion au statut d'OEA procède d'une démarche volontaire, mais est notamment recommandée pour l'opérateur économique qui développe une activité significative en matière de commerce extérieur ou qui est un acteur important de la chaîne logistique internationale.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

MP
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 3.- Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

accord de reconnaissance mutuelle : arrangement conclu entre le Cameroun et un autre pays, en vue d'une reconnaissance réciproque des statuts d'OEA dûment accordés ;

autorisation : décision de l'Administration des Douanes accordant à une entreprise le statut d'OEA ;

exportateur : personne morale effectuant des opérations d'exportation et d'expédition des marchandises manufacturées ou des produits du cru en dehors du territoire national ;

importateur : personne morale effectuant des opérations d'importation des marchandises à destination du territoire national ;

opérateur économique agréé : entreprise intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et agréée par l'Administration des Douanes comme respectant la réglementation en matière d'importation, d'exportation, de fiscalité, de sûreté et de sécurité de la chaîne logistique ;

transporteur : personne morale agréée par l'autorité compétente, pour effectuer les activités d'acheminement des marchandises d'un point du territoire national à un autre, ou en dehors du territoire national, conformément aux règles prescrites par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II **DES TYPES D'AUTORISATION AU STATUT D'OEA**

Article 4.- Les types d'autorisation ci-après peuvent être délivrés aux OEA :

- l'autorisation de type simplification ;
- l'autorisation de type sûreté et sécurité ;
- l'autorisation de type combiné.

SECTION I **DE L'AUTORISATION DE TYPE SIMPLIFICATION**

Article 5.- L'autorisation de type simplification vise à promouvoir l'anticipation et l'accélération des formalités de dédouanement des marchandises.

Article 6.- (1) L'autorisation de type simplification peut être accordée aux opérateurs économiques ou à leurs mandataires qui se conforment à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en matière de commerce extérieur et qui mettent en œuvre les mesures de facilitation des échanges.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Les opérateurs économiques visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont :

- les importateurs ;
- les exportateurs ;
- les commissionnaires en douane agréés ;
- les transitaires.

SECTION II **DE L'AUTORISATION DE TYPE SÛRETÉ ET SÉCURITÉ**

Article 7.- L'autorisation de type sûreté et sécurité vise à garantir le respect des normes de sûreté et de sécurité de la chaîne logistique.

Article 8.- (1) L'autorisation de type sûreté et sécurité peut être accordée aux acteurs de la chaîne logistique qui se conforment aux normes nationales et internationales de sûreté et de sécurité dans la gestion de leurs opérations commerciales et logistiques.

(2) Les acteurs de la chaîne logistique visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont notamment :

- les transporteurs internationaux de marchandises par voies terrestre, maritime ou aérienne ;
- les exploitants d'entrepôts douaniers, de magasins et aires de dédouanement et des zones économiques ;
- les prestataires d'acconage et de manutention ;
- les exploitants de terminaux portuaires, aéroportuaires ou ferroviaires.

SECTION III **DE L'AUTORISATION DE TYPE COMBINÉ**

Article 9.- L'autorisation de type combiné vise à promouvoir l'anticipation et l'accélération des procédures de dédouanement, tout en garantissant les règles de sûreté et de sécurité dans le scellement, la manutention, le transport et le stockage des marchandises.

Article 10.- L'autorisation de type combiné agrège les autorisations de type simplification et de type sûreté et sécurité.

CHAPITRE III **DES CONDITIONS ET PROCÉDURES D'AUTORISATION AU STATUT D'OEA**

SECTION I **DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

Article 11.- Toute entreprise qui sollicite une autorisation au statut d'OEA doit remplir les conditions communes suivantes :

1. être établie au Cameroun ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
MS
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

2. être immatriculée au régime réel d'imposition ;
3. être dûment agréée dans son domaine d'activité et inscrite au fichier des professionnels du secteur ;
4. avoir exercé son activité de manière continue pendant une période d'au moins trois (03) ans ;
5. justifier du respect de ses engagements et de la conformité à la réglementation douanière, fiscale ou spécifique au cours des trois (03) dernières années ;
6. disposer d'un système informatisé sécurisé de gestion comptable et d'un système d'archivage transparent permettant les contrôles douaniers, fiscaux et tout autre contrôle effectué par une administration technique compétente ;
7. justifier d'une solvabilité financière suffisante pour s'acquitter de ses engagements ;
8. disposer d'une organisation administrative correspondant au type et à la taille de l'entreprise et adaptée à la gestion du flux des marchandises ;
9. disposer d'un système de contrôle interne permettant de déceler les transactions irrégulières et de gérer les risques ;
10. respecter la législation du travail et les conventions collectives.

Article 12.- Toute entreprise qui sollicite l'autorisation de type simplification doit, en plus des conditions communes prévues à l'article 11 ci-dessus, remplir les conditions spécifiques suivantes :

- justifier d'un volume important d'activités ;
- justifier de l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation fiscale, douanière ou de change.

Article 13- Toute entreprise qui sollicite l'autorisation de type sûreté et sécurité, ou l'autorisation de type combiné doit, en plus des conditions communes prévues à l'article 11 ci-dessus, remplir les conditions spécifiques suivantes :

1. apporter la preuve de l'application de normes de sûreté et de sécurité adaptées à la chaîne d'approvisionnement internationale ;
2. justifier du respect des normes en vigueur en matière de protection contre les intrusions dans les bâtiments en général et les lieux de stockage des marchandises en particulier ;
3. disposer d'un accès sécurisé pour le personnel et les visiteurs garantissant la protection contre les intrusions, notamment à la réception et lors du chargement des marchandises ;
4. disposer d'un système de contrôle des unités de transport ou de fret lors de la réception et de l'expédition des marchandises ;
5. disposer d'un système différencié d'identification et de gestion des marchandises soumises à des mesures de restrictions et de prohibition ;
6. disposer d'un système de gestion du personnel permettant de maîtriser le profil et les antécédents des employés préposés à des postes sensibles sur le plan sécuritaire ;

7. justifier que le personnel dédié bénéficie d'une formation ou est sensibilisé sur les questions de sécurité ;
8. disposer de locaux offrant des garanties de sécurité et de sûreté pour l'approvisionnement et les contrôles à posteriori ;
9. justifier de l'absence d'infractions ou de manquements liés à son activité économique ainsi qu'à celle des personnes responsables de l'entreprise ou exerçant le contrôle de sa gestion.

SECTION II **DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

Article 14.- (1) Le dossier de demande d'autorisation au statut d'OEA est adressé au Directeur Général des Douanes et comprend les pièces ci-après :

1. un formulaire de demande d'autorisation timbré au tarif en vigueur ;
2. un questionnaire d'auto évaluation dûment renseigné ;
3. l'attestation de régularité de la situation fiscale et douanière, notamment une attestation de conformité fiscale et un quitus douanier, délivrés par les services compétents ;
4. les états financiers des trois (03) derniers exercices ;
5. la preuve de l'inscription au fichier des importateurs ou exportateurs et au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
6. les justificatifs du respect des autres conditions reprises à l'article 11 et selon le cas, aux articles 12 et 13 ci-dessus.

(2) Le dossier visé à l'alinéa 1 ci-dessus, est déposé physiquement à la Direction Générale des Douanes ou transmise à travers une plateforme informatisée dédiée, contre décharge ou accusé de réception.

Article 15 - (1) Dès réception du dossier de demande d'autorisation, l'Administration des Douanes procède au contrôle de la recevabilité de ladite demande dans un délai de quatorze (14) jours francs.

(2) Ce contrôle consiste en la vérification de la conformité du dossier, notamment son exhaustivité et l'authenticité des pièces exigées.

Article 16.- (1) Lorsque le contrôle documentaire atteste de la conformité du dossier, la demande est recevable.

(2) Au cas où le contrôle documentaire révèle des irrégularités, la demande est irrecevable.

(3) L'Administration des Douanes peut toutefois, lorsque l'examen du dossier révèle que celui-ci ne contient pas tous les éléments requis, inviter le demandeur à fournir, dans un délai de sept (07) jours francs suivant la réception de la notification, des informations utiles. Dans ce cas, le délai de contrôle de recevabilité prévu à l'article 15 alinéa 1 ci-dessus, est suspendu jusqu'à la réception des éléments sollicités.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

5


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(4) L'Administration des Douanes notifie au demandeur la recevabilité ou l'irrecevabilité de la demande dans un délai de quatorze (14) jours francs suivant la décision.

(5) Toute décision de rejet est motivée.

SECTION III **DE L'AUDIT DE CONFORMITE**

Article 17.- (1) Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation au statut d'OEA, l'Administration des Douanes, en liaison avec les administrations techniques impliquées dans le secteur d'activités du demandeur, effectue un audit de conformité.

(2) L'audit de conformité prévu à l'alinéa 1 ci-dessus vise à :

- s'assurer de l'exactitude des informations préalablement communiquées par le demandeur ;
- identifier les risques potentiels ;
- formuler des propositions de solution, le cas échéant.

Article 18.- (1) La période et les modalités de réalisation de l'audit de conformité, sont arrêtées de commun accord avec le demandeur.

(2) L'audit de conformité est réalisé dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la recevabilité de la demande d'autorisation. Il est sanctionné par un rapport portant sur les vérifications effectuées et les principales conclusions arrêtées par l'Administration des Douanes, suivant une approche contradictoire.

Article 19.- Le rapport d'audit de conformité est produit au plus tard quinze (15) jours francs après la clôture de l'audit.

SECTION IV **DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

Article 20.- L'examen de la demande d'autorisation au statut d'OEA est effectué par l'Administration des Douanes.

Article 21.- les modalités d'examen de la demande et d'octroi de l'autorisation au statut d'OEA sont fixées par un texte particulier du Ministre chargé des finances, à la diligence du Directeur Général des Douanes.

Article 22.- (1) L'autorisation au statut d'OEA est accordée par décision du Directeur Général des Douanes.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
18
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) La décision d'autorisation est notifiée au bénéficiaire par l'Administration des Douanes, qui en informe aussi les administrations techniques et organismes concernés, ainsi que les administrations douanières des autres Etats parties à un accord de reconnaissance mutuelle.

(3) Tout refus d'autorisation est motivé et notifié au demandeur.

Article 23.- (1) L'autorisation au statut d'OEA est délivrée pour une durée illimitée.

(2) L'autorisation au statut d'OEA peut être suspendue ou retirée dans les conditions fixées au chapitre VI ci-dessous.

CHAPITRE IV **DES DROITS ET OBLIGATIONS DES OEA**

SECTION I **DES FACILITÉS ACCORDÉES AUX OEA**

Article 24.- Le statut d'OEA offre à l'entreprise :

- des facilités communes ;
- des facilités spécifiques, selon le cas.

Article 25.- Les facilités communes octroyées aux trois types d'autorisation sont :

- le traitement privilégié des demandes auprès des administrations techniques ;
- l'allègement des contrôles administratifs et techniques ;
- l'allègement des contrôles lors de l'acheminement des marchandises ;
- l'application d'un faible taux d'inspections matérielles et d'examen ;
- la reconnaissance mutuelle éventuellement communautaire, régionale ou internationale.

Article 26.- (1) En plus des facilités communes, les entreprises autorisées aux statuts d'OEA de type simplification et de type sûreté et sécurité bénéficient des facilités spécifiques suivantes :

a) Pour les OEA de type simplification :

- la possibilité de déclaration en détail anticipée des marchandises ;
- le bénéfice progressif des circuits de facilitation dans le système d'information douanier, conformément à la réglementation en vigueur ;
- le crédit des droits et taxes, ainsi que le crédit d'enlèvement des marchandises suivant les modalités et les délais définis par le Code des Douanes CEMAC ;
- l'utilisation des garanties globales dans les régimes douaniers suspensifs et économiques ;
- la mainlevée rapide desdites garanties ;

- le dédouanement des marchandises dans les locaux privés ou tout autre lieu agréé par l'Administration des Douanes ;
- le traitement accéléré des demandes de remboursement ;
- la pré-sélection pour des nouvelles procédures simplifiées de dédouanement.

b) Pour les OEA de type sûreté et sécurité :

- l'accès prioritaire à des espaces de stockage, de vérification et de déchargement des marchandises ;
- la labellisation au niveau national.

(2) Les OEA de type combiné bénéficient de l'ensemble des mesures spécifiques énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 27.- Des facilités additionnelles peuvent être aménagées en tant que de besoin par les administrations et organismes compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION II **DES OBLIGATIONS LIEES AU STATUT D'OEA**

Article 28.- Les OEA sont astreints aux obligations ci-après :

- le respect des conditions d'éligibilité audit statut ;
- le respect de la réglementation régissant leur secteur d'activité ;
- la dématérialisation des procédures de gestion des opérations ;
- l'anticipation des procédures fiscales et douanière ;
- le paiement accéléré des impôts, droits et taxes de douane, ainsi que des amendes éventuelles ;
- la contribution à la réduction des délais d'accomplissement des procédures de dédouanement et d'enlèvement des marchandises ;
- la contribution à la sûreté et à la sécurité de la chaîne logistique.

CHAPITRE V **DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DES OEA**

Article 29.- (1) Le suivi et l'évaluation des OEA sont assurés par la Direction Générale des Douanes.

(2) Ils visent notamment à :

- accompagner les OEA dans la mise en œuvre des facilités attachées à leur statut ;
- s'assurer de la correction des éventuelles anomalies relevées lors de l'audit de conformité ;
- s'assurer que l'OEA continue de remplir les conditions requises pour le bénéfice de son statut ;

- relever les contraintes et risques éventuels dans l'exercice de l'activité de l'OEA ;
- proposer des mesures correctives, le cas échéant.

CHAPITRE VI
DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE L'AUTORISATION AU STATUT D'OEA

SECTION I
DE LA SUSPENSION DE L'AUTORISATION AU STATUT D'OEA

Article 30.- (1) L'autorisation au statut d'OEA peut être suspendue :

- lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réunies ;
- à la demande de l'OEA, lorsque ce dernier se trouve temporairement dans l'incapacité de respecter ses obligations. Dans ce cas, il précise dans la demande adressée au Directeur Général des Douanes, la date à laquelle il pourra à nouveau satisfaire auxdites obligations et le calendrier de leur mise en œuvre.

(2) La décision de suspension est notifiée à l'opérateur économique concerné et prend effet immédiatement. Le cas échéant, ce dernier peut se prévaloir du droit de recours prévu par les dispositions de l'article 358 du Code des Douanes de la CEMAC.

(3) Le Directeur Général des Douanes informe sans délai, les administrations douanières des autres Etats membres et la Commission de la CEMAC, de toute suspension d'autorisation au statut d'OEA.

Article 31 : Lorsque l'OEA a pris des mesures nécessaires pour se conformer aux conditions à respecter, l'Administration des Douanes notifie la levée de la suspension à l'intéressé, aux administrations douanières des autres Etats membres et à la Commission de la CEMAC.

SECTION II
DU RETRAIT DE L'AUTORISATION AU STATUT D'OEA

Article 32 : (1) L'autorisation au statut d'OEA est retirée :

- lorsque l'OEA suspendu ne prend pas, dans un délai de quatre-dix (90) jours, les mesures nécessaires au rétablissement de son autorisation ;
- lorsque l'OEA a commis une infraction grave à la réglementation douanière avec l'épuisement des voies de recours ;
- en cas d'inexécution totale des engagements souscrits ;
- lorsque l'OEA en fait la demande.

(2) Le retrait prend effet le jour de sa notification.

(3) Le Directeur Général des Douanes informe immédiatement les administrations douanières des autres Etats membres de la CEMAC de tout retrait de l'autorisation au statut d'OEA.

(4) L'OEA concerné ne peut pas présenter une nouvelle demande d'autorisation au statut d'OEA dans les trois (03) ans qui suivent la date de retrait.

CHAPITRE VII **DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE**

Article 33.- Des Accords de Reconnaissance Mutuelle bilatéraux ou multilatéraux peuvent être conclus entre le Cameroun et d'autres pays, conformément aux conventions internationales et à la réglementation nationale.

CHAPITRE VIII **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 34.- (1) La Direction Générale des Douanes met à la disposition des Autorités en charge de la sûreté de l'aviation civile, des Autorités portuaires et ferroviaires, les principales informations relatives au statut d'OEA de type sûreté et sécurité, et de type combiné, à savoir :

- les autorisations délivrées et le cas échéant, le retrait et la suspension de celles-ci, ainsi que les motifs de ces sanctions ;
- les rapports d'inspection des installations de l'OEA.

Article 35.- Le formulaire de demande d'autorisation, le questionnaire d'auto évaluation, le rapport d'audit et l'autorisation au statut d'OEA sont élaborés conformément aux modèles prescrits en annexe du Règlement CEMAC n°03/22-CEMAC-UEAC-010A-CM-38 du 10 novembre 2022.

Article 36.- Des textes particuliers précisent en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 37.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 23 JUIN 2025

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

